

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BRÉBEUF TENUE LE LUNDI 9 SEPTEMBRE 2019 À 20H00 DANS LA SALLE DU CONSEIL**

**ÉTAIENT PRÉSENTS :** M. Martin Tassé, M. André Ste-Marie, M. Clément Légaré, M. Pierre Gauthier, M. Alain St-Louis et M. Peter L. Venezia formant quorum sous la présidence de M. Marc L'Heureux, maire.

Le directeur général, M. Pascal Caron est aussi présent.

**190111 RATIFICATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 5 AOÛT 2019**

IL EST PROPOSÉ PAR M. André Ste-Marie  
APPUYÉ PAR M. Peter L. Venezia  
ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE le procès-verbal de la séance du 5 août 2019 soit adopté.

ADOPTÉE

**190112 APPROBATION DE LA LISTE DES DÉBOURSÉS ET DES COMPTES À PAYER – FONDS D'ADMINISTRATION**

IL EST PROPOSÉ PAR M. Peter L. Venezia  
APPUYÉ PAR M. Alain St-Louis  
ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE la liste des déboursés pour le fonds d'administration datée du 31 août 2019 totalisant la somme de 85 052.01\$ regroupant les chèques 10059 à 10105, et la liste des prélèvements totalisant la somme de 31 455.97\$ et regroupant les prélèvements no 3180 à 3222 soient approuvées.

ADOPTÉE

**190113 CAUTIONNEMENT - LETTRE DE CRÉDIT BANCAIRE**

ATTENDU QUE le Comité des Loisirs de Brébeuf doit obtenir une lettre de crédit bancaire pour sa demande de permis à la Régie des Loteries pour le tirage du Carnaval 2020;  
IL EST PROPOSÉ PAR M. Clément Légaré  
APPUYÉ PAR M. Martin Tassé  
ET RÉSOLU UNANIMEMENT  
QUE la Municipalité de Brébeuf se porte garante pour la lettre de crédit bancaire requise dans le cadre de la demande de permis à la Régie des Loteries pour le tirage du Carnaval 2020 ;  
QUE le maire et le directeur général soient autorisés à signer tout document relatif à ce cautionnement.

ADOPTÉE

**190114 AUTORISATION COLLOQUE DE L'ADMQ**

IL EST PROPOSÉ PAR M. André Ste-Marie  
APPUYÉ PAR M. Pierre Gauthier  
ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE M. Pascal Caron et Mme Annie Bellefleur soient autorisés à participer au colloque de l'ADMQ qui aura lieu à Val David les 24 et 25 octobre 2019;  
QUE les frais d'inscription au montant de 195\$ et que les frais de transport soient défrayés par la municipalité.

ADOPTÉE

**190115 DÉPÔT ET APPROBATION DU RAPPORT ANNUEL DE LA GESTION DE L'EAU POTABLE 2018**

Le directeur général dépose le rapport annuel de gestion de l'eau potable 2018 ;  
IL EST PROPOSÉ PAR M. Alain St-Louis  
APPUYÉ PAR M. Peter L. Venezia  
ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE le rapport annuel de gestion de l'eau potable 2018 daté du 29 août 2019 soit approuvé.

ADOPTÉE

**190116            AUTORISATION DE SIGNATURE DE PROTOCOLES D'ENTENTE  
                         AVEC LA MRC DES LAURENTIDES**

CONSIDÉRANT QU'aux termes de la résolution 100109, le conseil municipal de Brébeuf procédait à la nomination de monsieur Pascal Caron à titre de directeur général de la municipalité de Brébeuf;

POUR CE MOTIF, IL EST PROPOSÉ PAR M. Peter L. Venezia

APPUYÉ PAR M. Alain St-Louis

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE monsieur Pascal Caron, directeur général, soit autorisé à signer tous les protocoles d'entente avec la MRC des Laurentides, liés au développement culturel, découlant de l'Entente de développement culturel que la MRC des Laurentides a avec le ministère de la Culture et des Communications.

ADOPTÉE

**190117            DEMANDE DE LIBÉRATION DE RETENUE DE GARANTIE –  
                         PAVAGES MULTIPRO INC**

ATTENDU QUE des travaux de pavage sur une section du chemin Le Tour-du-Carré ont été effectués et terminés en 2018 par l'entreprise Pavages Multipro inc.

CONSIDÉRANT l'article 2.5.3 de l'appel d'offres 2018-VOI-002 mentionnant que les travaux doivent être à la satisfaction de la municipalité et approuvés par notre directeur des travaux publics, M. James Harney, à l'expiration du délai de garantie, soit un an suivant l'acceptation provisoire des travaux, entre autre le 19 septembre 2019;

IL EST PROPOSÉ PAR M. Martin Tassé

APPUYÉ PAR M. Clément Légaré

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE la retenue de garantie au montant 14083.64\$ (plus les taxes) soit libérée et remise au contracteur Pavages Multipro inc, conditionnellement à ce que M. James Harney, directeur des travaux publics, procède à l'acceptation finale des travaux.

ADOPTÉE

**RÈGLEMENT 248-19 - RÈGLEMENT DE CITATION DU PONT PRUD'HOMME  
COMME BIEN PATRIMONIAL.**

Des copies du règlement sont mises à la disposition des contribuables présents. Dispense de lecture ayant été donnée, et les membres du conseil renonçant à la lecture du règlement, le directeur général résume le règlement.

**REGLEMENT 248-19  
RÈGLEMENT DE CITATION DU PONT PRUD'HOMME COMME BIEN  
PATRIMONIAL.**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Brébeuf a célébré le centenaire du pont Prud'homme en 2018;

CONSIDÉRANT QUE les élus de la municipalité de Brébeuf souhaitent assurer la préservation à long terme du pont Prud'homme et de son caractère patrimonial;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion à cet effet et un projet de règlement ont été présentés lors de la séance ordinaire du conseil le 3 juin 2019;

CONSIDÉRANT QUE ledit avis de motion est conforme aux dispositions de l'article 128 de la Loi sur le patrimoine culturel;

CONSIDÉRANT QU'UN avis écrit conforme aux dispositions de l'article 129 de la Loi sur le patrimoine culturel a été transmis le 10 juin 2019, au propriétaire du pont Prud'homme; soit le Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports et considérant que ledit ministère a accusé réception de cet avis le 9 juillet 2019;

CONSIDÉRANT QUE le 27 août 2019, le conseil local du patrimoine composé des membres du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) a tenu une consultation concernant la citation du pont Prud'homme et qu'un avis public annonçant cette consultation a été donné conformément à l'article 130 de la Loi sur le patrimoine culturel le 24 juillet 2019;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du conseil local du patrimoine;

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

POUR CES MOTIFS IL EST ORDONNE, STATUE ET DECRETE PAR LE PRESENT REGLEMENT COMME SUIT:

## **SECTION 1 DESCRIPTION DU BIEN PATRIMONIAL VISÉ ET DE SES ÉLÉMENTS**

### **CARACTÉRISTIQUES**

- 1.1 Nom Le pont couvert visé par le présent règlement de citation porte le nom officiel de Pont Prud'homme depuis 1957.
- 1.2 Emplacement Le pont Prud'homme est situé dans la MRC des Laurentides à cheval sur les zones Ag-26 et Ag-27 du plan de zonage de la municipalité de Brébeuf, sur le chemin du Pont Prud'homme. Il enjambe la rivière du Diable. Ses coordonnées exactes sont les suivantes :
- Latitude 46° 04' 25"
  - Longitude -74° 37' 03"
  - Coordonnées décimales : 46.072944, -74.625044
- 1.3 Architecture Ce pont en bois d'une seule travée offre une longueur de 44,1 m et une largeur hors tout de 6 m. Il est surmonté par un toit à deux versants droits et recouvert d'un revêtement de planche à feuillure peint en rouge qui protège la charpente. Ce pont de type Town repose sur deux culées en béton. En plus d'assurer l'éclairage du corridor, des ouvertures permettent de ventiler la structure. Le pont enjambe la rivière du Diable dans la municipalité de Brébeuf et donne accès au chemin du Pont-Prud'homme qui lui-même débouche sur la route 327 située tout près.
- Le pont de type Town est breveté en 1820 par l'architecte américain Ithiel Town. Ce modèle a été largement utilisé au Québec aux 19e et 20e siècles, notamment dans les Laurentides et en Outaouais.
- 1.4. Historique Le pont Prud'homme est un ouvrage de génie civil construit en 1918 sous la supervision de Bernadin Durocher de Ville-Marie. D'abord appelé pont de l'Armistice, puis pont David, il est rebaptisé en 1957 sous le régime du premier ministre Duplessis en l'honneur d'une famille souche de la municipalité.
- La démarche pour la construction du pont donnait suite à la requête d'obtenir un lien entre les deux rives qui étaient desservies par un chaland en été et un pont de glace en hiver; la rive du côté ouest était dans la municipalité de Brébeuf et l'autre du côté est dans la municipalité des cantons unis de deSalaberry et Grandison (Mont-Tremblant).

## **SECTION 2 MOTIFS DE CITATION**

- 2.1 Le présent règlement de citation découle de la volonté des élus et des citoyens de Brébeuf d'assurer la protection à long terme du pont Prud'homme et de son caractère patrimonial, indissociable de l'histoire de la municipalité de Brébeuf et de la colonisation des Laurentides, de manière à le léguer aux prochaines générations. Effectivement, ce joyau de notre patrimoine qui est l'un des plus vieux ponts couverts encore en service au Québec, mérite un statut particulier de manière à pouvoir être maintenue en état et mis en valeur tel que souhaité par les Brégeois et Brégeoises. En 2013, il fut inventorié dans le patrimoine culturel de la MRC des Laurentides.

## **SECTION 3 IMPLICATIONS ET EFFETS DE LA CITATION**

- 3.1 En vertu du présent règlement de citation et dès son adoption, les articles suivants de la Loi sur le patrimoine culturel s'appliquent au cas du pont Prud'homme :

*135. Les effets de la citation suivent le bien patrimonial cité tant que le règlement de citation n'a pas été abrogé.*

*136. Tout propriétaire d'un bien patrimonial cité doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale de ce bien.*

*137. Quiconque altère, restaure, répare ou modifie de quelque façon un document, un objet ou un immeuble patrimonial cité doit se conformer aux conditions relatives à la conservation des valeurs patrimoniales de ce document, de cet objet ou de cet immeuble patrimonial auxquelles le conseil peut l'assujettir et qui s'ajoutent à la réglementation municipale.*

*138. Toute personne doit se conformer aux conditions relatives à la conservation des valeurs patrimoniales d'un site patrimonial cité, auxquelles le conseil peut l'assujettir et qui s'ajoutent à la réglementation municipale, notamment celle adoptée en vertu de l'article 150, lorsque dans un site patrimonial:*

*1° elle érige une nouvelle construction;*

*2° elle modifie l'aménagement et l'implantation d'un immeuble, le répare ou en modifie de quelque façon l'apparence extérieure;*

*3° elle procède, même à l'intérieur d'un bâtiment, à l'excavation du sol, sauf si l'excavation a pour objet de creuser pour une inhumation ou une exhumation sans qu'aucun des actes mentionnés à l'un des paragraphes 1° et 2° ne soit posé;*

*4° elle fait un nouvel affichage ou modifie, remplace ou démolit une enseigne ou un panneau-réclame.*

*139. En outre, nul ne peut poser l'un des actes prévus à l'article 137 ou à l'article 138 sans donner à la municipalité un préavis d'au moins 45 jours. Dans le cas où un permis municipal est requis, la demande de permis tient lieu de préavis.*

*Avant d'imposer des conditions, le conseil prend l'avis du conseil local du patrimoine.*

*Une copie de la résolution fixant les conditions accompagne, le cas échéant, le permis municipal délivré par ailleurs et qui autorise l'acte concerné.*

*140. Si le projet, pour lequel des conditions ont été imposées en vertu de l'article 137 ou de l'article 138, n'est pas entrepris un an après la délivrance du permis municipal ou s'il est interrompu pendant plus d'un an, le permis est retiré. Dans le cas de l'interruption d'un projet, le retrait du permis n'a pas pour effet de priver la municipalité de la possibilité d'obtenir une ordonnance en vertu de l'article 203.*

*141. Nul ne peut, sans l'autorisation du conseil:*

*1° détruire tout ou partie d'un document ou d'un objet patrimonial ou démolir tout ou partie d'un immeuble patrimonial cité, le déplacer ou l'utiliser comme adossement à une construction;*

*2° démolir tout ou partie d'un immeuble situé dans un site patrimonial cité ni diviser, subdiviser, rediviser ou morceler un terrain dans un tel site.*

*Avant de décider d'une demande d'autorisation, le conseil prend l'avis du conseil local du patrimoine.*

*Toute personne qui pose l'un des actes prévus au premier alinéa doit se conformer aux conditions que peut déterminer le conseil dans son autorisation.*

*L'autorisation du conseil est retirée si le projet visé par une demande faite en vertu du présent article n'est pas entrepris un an après la délivrance de l'autorisation ou s'il est interrompu pendant plus d'un an.*

*Dans le cas de l'interruption d'un projet, le retrait de l'autorisation n'a pas pour effet de priver la municipalité de la possibilité d'obtenir une ordonnance en vertu de l'article 203.*

142. Le conseil doit, sur demande de toute personne à qui une autorisation prévue à l'article 141 est refusée, lui transmettre un avis motivé de son refus et une copie de l'avis du conseil local du patrimoine.

143. Le conseil peut établir, pour un bien patrimonial cité, un plan de conservation qui renferme ses orientations en vue de la préservation, de la réhabilitation et, le cas échéant, de la mise en valeur de ce bien en fonction de sa valeur patrimoniale et de ses éléments caractéristiques.

144. Avant d'établir un plan de conservation ou de le mettre à jour, le conseil prend l'avis du conseil local du patrimoine et demande au propriétaire de l'immeuble ou du site patrimonial cité de lui faire part de ses observations sur ce plan.

145. Après avoir pris l'avis du conseil local du patrimoine, une municipalité peut acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tout bien ou droit réel nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou autrement mettre en valeur un immeuble patrimonial cité situé sur son territoire ou un immeuble situé dans un site patrimonial qu'elle a cité.

Une municipalité peut pareillement acquérir, de gré à gré ou par expropriation, un immeuble patrimonial cité situé sur son territoire ou un immeuble situé dans un site patrimonial qu'elle a cité.

Une municipalité peut, après avoir pris l'avis du conseil local du patrimoine, céder ou vendre ces biens ou droits sans qu'aucune autorisation ne soit requise.

## **SECTION 4 INFRACTIONS**

### **4.1 Amendes**

En vertu de l'article 205 de la Loi sur le patrimoine culturel qui s'applique au pont Prud'homme dès l'adoption du présent règlement de citation: « Toute personne qui contrevient à l'une des dispositions des articles 136, 139 et 141 ou à l'une des conditions déterminées par la municipalité en vertu de l'article 137, 138 ou 141 commet une infraction et est passible, s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 190 000 \$ et, s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende d'au moins 6 000 \$ et d'au plus 1 500 000 \$. »

### **4.2 Poursuite pénale**

En vertu de l'article 207 de la Loi sur le patrimoine culturel qui s'applique au pont Prud'homme dès l'adoption du présent règlement de citation: « Une poursuite pénale pour une infraction à une disposition de la présente section ou de la section I du présent chapitre peut être intentée [...] par une municipalité lorsque l'infraction concerne le patrimoine culturel protégé par cette municipalité et qu'elle est commise sur son territoire. Le cas échéant, elle peut l'être devant la Cour municipale compétente. [...] Les amendes perçues dans le cadre de poursuites intentées en vertu du présent article appartiennent au poursuivant. »

## **SECTION 5 ENTRÉE EN VIGUEUR**

### **5.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.**

\_\_\_\_\_  
MAIRE

\_\_\_\_\_  
SEC.-TRES.

**190118**

**RÈGLEMENT 248-19 - RÈGLEMENT DE CITATION DU PONT PRUD'HOMME COMME BIEN PATRIMONIAL**

IL EST PROPOSÉ PAR M. Martin Tassé

APPUYÉ PAR M. André Ste-Marie

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE le règlement 248-19 – Règlement de citation du pont Prud'homme comme bien patrimonial soit et est adopté.

ADOPTÉE

**190119            DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE, 15, MONTÉE  
LAURENCE**

ATTENDU QUE le propriétaire du 15, Montée Laurence dépose une demande de dérogation mineure dans le but d'obtenir un permis de construction pour un bâtiment accessoire projeté en cour avant, soit la construction d'une remise de 4.9 mètres par 6.1 mètres en cour avant, ce qui contrevient au règlement de zonage numéro 2002-02;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal a été construit sur le bord du ruisseau et que la cour arrière se trouve entre le bâtiment et le ruisseau;

CONSIDÉRANT le bâtiment secondaire se trouvera à plus ou moins 20 m de la rue;

ATTENDU QU'après étude du dossier, le Comité consultatif d'urbanisme recommande au Conseil d'accorder la demande de dérogation visant à autoriser la construction d'un bâtiment accessoire dans la cour avant.

IL EST PROPOSÉ PAR M. Pierre Gauthier

APPUYÉ PAR M. Alain St-Louis

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE le Conseil municipal de Brébeuf accepte la demande de dérogation mineure pour la construction d'une remise de 4.9 m par 6.1 m en cour avant.

ADOPTÉE

**190120            DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE, 151, CH LE TOUR DU  
CARRÉ**

ATTENDU QUE le propriétaire du 151, chemin Le Tour-du-Carré dépose une demande de dérogation mineure dans le but d'obtenir un permis de construction pour un bâtiment secondaire à 5m de la ligne avant au lieu du 10 m, ce qui contrevient au règlement de zonage numéro 2002-02;

CONSIDÉRANT QUE la marge avant du bâtiment principal est de 5m actuellement;

ATTENDU QU'après étude du dossier, le Comité consultatif d'urbanisme recommande au Conseil d'accorder la réduction de la marge avant à 7.5 m au lieu de 10m;

CONSIDÉRANT la présence de l'installation septique ce qui empêche de reculer le bâtiment secondaire à 7,5 m sans détruire l'élément épurateur de l'installation septique;

ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme n'avait pas la donnée de la présence de l'installation septique;

IL EST PROPOSÉ PAR M. Pierre Gauthier

APPUYÉ PAR M. Clément Légaré

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE le Conseil municipal de Brébeuf accepte la demande de dérogation mineure pour la construction d'un bâtiment secondaire à moins de 10m de la ligne avant, que la construction de ce bâtiment devra être construit à un minimum de 5m de la ligne avant mais qu'il devra se rapprocher le plus possible de l'élément épurateur afin d'augmenter le plus possible la marge avant.

ADOPTÉE

**190121            LEVÉE**

L'ordre du jour étant épuisé, M. Clément Légaré propose la levée de la séance.

ADOPTÉE

*Je, M. Marc L'Heureux, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.*

\_\_\_\_\_  
Maire

\_\_\_\_\_  
Directeur général